



CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES



Sciences Techniques Jeunesse

ASSOCIATION NATIONALE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE

## *S e c t e u r   E S P A C E*

16 Place Jacques Brel - 91130 RIS ORANGIS

Téléphone : 01-69-02-76-10 / Télécopie : 01-69-43-21-43

E-Mail : [espace@anstj.mime.univ-paris8.fr](mailto:espace@anstj.mime.univ-paris8.fr)

Web: <http://anstj.mime.univ-paris8.fr>

**Edition Octobre 1999**

### **Législation microfusées**

---

**Note technique ANSTJ**

# A propos de la législation en vigueur

Didier PONGE

Octobre 1995

## **Une ambiance générale.**

**Les activités proposées aux jeunes** en centre de vacances et de loisirs ou dans le cadre scolaire **sont de plus en plus soumises à réglementation.**

Cette évolution s'explique d'une part la multiplication des propositions (sports traditionnels, sports à risque, domaines culturels variés, activités scientifiques, ...) et d'autre part la qualification de l'encadrement. Celui ci nécessite d'autant plus de compétence *a priori* que l'activité est technique (risquée!).

**La motivation principale de la réglementation est d'ordre sécuritaire.**

Le nombre de structure proposant telle ou telle activité croit dans des proportions importantes avec des motivations plus ou moins éducatives. Que ne ferait on pas pour remplir les centres d'hébergement?

En la matière les délégations départementales de la jeunesse et des sports ont fortement orienté la direction prise ces dernières années, soutenues (poussées ?) par les fédérations sportives pour ce qui est des activités "sportives et de plein air".

Nul ne peut actuellement encadrer la moindre activité sans avoir son diplôme officiel ! Comme me le confiait récemment une enseignante de primaire " *Nous ne sommes plus qualifiés que pour utiliser vélos et jambes, et encore pour le vélo il faut voir !*"

La tendance pousse toujours du même côté puisque qualification entraîne professionnalisme et que ce dernier fait vivre de plus en plus d'animateurs et de diplômés. Ces derniers cherchent à protéger leur acquis et à le monnayer pour en faire un gagne pain.

## **Le cas des activités espace.**

Qu'en est-il de nos activités, comment nous situons-nous dans ce contexte ?

## **Rappel historique.**

Il faut peut être rappeler quelques éléments historiques pour mieux comprendre les règlements appliqués à cette activité

En **1962 la circulaire numéro 490 du ministère de l'intérieur datée du 7 août** interdit "*la fabrication, la détention et l'utilisation de propulseurs à poudre sans contrôle administratif* " Cette décision est prise à la suite de nombreux accidents

graves et mortels (qui se poursuivront jusque dans les années 1970-1975) impliquant de jeunes expérimentateurs qui récupèrent des objets non explosés des deux dernières guerres ou qui explorent le domaine des mélanges.

Cette même année voit la naissance du Centre National d'Etudes Spatiales, organisme d'état chargé d'assurer à la France son indépendance spatiale vis à vis des deux grands et de mettre en oeuvre la politique spatiale nationale.

Le ministère charge le CNES de répondre aux demandes des jeunes dans ce domaine. Le CNES accepte de relever le défi en proposant de mettre à disposition des propulseurs professionnels dont les jeunes n'auraient pas la responsabilité de mise en oeuvre. Les conditions de cette prise en charge sont :

- Des demandes étayées par le dépôt de projets structurés, réalistes et qui présentent des gages de sécurité,
- une structure relais qui coordonne les demandes.

Parallèlement des enseignants en physique et en sciences fondent une association dont le but est de proposer aux jeunes *"La pratique expérimentale des sciences et techniques"*.

Les structures de base existent, et l'ANCS voit le jour.

**La motivation de départ est principalement sécuritaire mais aussi un peu pédagogique.**

Nous sommes donc, au départ tout du moins, né de la même volonté : mieux cadrer les activités des jeunes pour une plus grande sécurité.

Les débuts de l'activité aérospatiale de jeunes ne concernaient que ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui *"fusées expérimentales"*. Elles nécessitent une organisation lourde, un terrain vaste que seuls les militaires peuvent mettre à disposition, des délais de réalisation et de mise en oeuvre qui impliquent une ou deux campagnes de lancement annuelles. Le contrôle aisé, la diffusion de l'information lente et le cadre bien défini en font une activité parfaitement maîtrisée et réglementée de fait.

Mais le souhait de l'ANCS puis de l'ANSTJ est de développer cette activité en s'adressant à des plus jeunes pour leur proposer une "initiation, une formation" qui les préparera à la réalisation de fusées expérimentales. La question "Comment vole une fusée devient le "leitmotiv" d'une activité nouvelle qui voit le jour vers 1970 avec l'arrivée de quelques micro-propulseurs venus des Etats Unis.

La facilité de mise en oeuvre, les risques facilement maîtrisables et les performances spectaculaires de ces petits engins vont enthousiasmer les animateurs et les bénéficiaires.

Le contrôle de l'activité vient de la difficulté d'approvisionnement. Importé des Etats Unis par des procédures complexes mises en oeuvre par le CNES, ce type de

produit, qui ne se trouve nul part ailleurs en France, n'est diffusé que par cet organisme d'état et l'ANSTJ.

Le CNES par son **autorisation numéro 388 du 7 octobre 1975** a donné pouvoir à l'ANSTJ *de faire fabriquer et de lancer des mini-fusées dans le cadre de sa mission auprès des organisations de jeunesse et des établissements d'enseignement.*

Pendant 15 ans environ l'activité se structure et se développe dans ce seul cadre. La formation des animateurs passet par un stage technique et méthodologique "*l'agrément micro-fusée*" qui voit le jour en 1972. Encore une fois seuls le CNES et l'ANSTJ sont habilités à l'attribuer.

Quelque temps plus tard dans un souci de démocratisation et de collaboration avec d'autres structures d'éducation populaire, des conventions sont signées avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT et les FRANCAS. L'ANSTJ organise des formations de formateurs pour ces associations qui pourront à leur tour, mais sous contrôle de l'ANSTJ, délivrer des agréments pour leur propre compte. De ces conventions sort en particulier le numéro spécial de "Clap aviation" sur la micro fusée (LE Clap !)<sup>1</sup>

## **L'émergence de l'astromodélisme et le cadre actuel**

C'est en 1985 qu'un changement fondamental intervient.

Un particulier cherche à diffuser à des fins commerciales des micro-propulseurs en argumentant contre le CNES un monopole illégal en vertu de la loi sur la liberté du commerce.

La crise est importante (en tout cas dans les esprits) et la seule façon pour l'association de sauver les valeurs pédagogiques qu'elle défend est d'une part de faire confirmer par le CNES auprès du ministre de l'intérieur la tutelle sur les activités aérospatiales de jeunes et d'autre part de faire valoir les règles de sécurité relatives à la mise en oeuvre de micro-propulseurs.

**A cette date le ministère de l'intérieur par sa circulaire numéro 85-290 du 2 décembre 1985 reprecise la mission du CNES et celle de l'ANSTJ**

Ces deux démarches aboutissent mais sans pour autant empêcher la légalisation de la vente de ces engins dans le commerce.

Deux sources sont désormais possibles pour pratiquer. L'*astromodélisme* devient une activité à part entière. L'ANSTJ en sépare la micro-fusée par son contenu pédagogique (démarche expérimentale, compréhension des phénomènes, formation de l'encadrement). Elle est soutenue par le CNES.

Avec la vente libre des micro propulseurss le ministère de l'intérieur édite une circulaire adressée aux préfets. Elle précise ce qu'est un astromodèle et propose des règlements garantissant la sécurité des lancements. On voit apparaitre les

---

<sup>1</sup> Le Clap à été repris sans modification par la revue l'Argonaute quelques années plus tard

notions de lancement en public et d'autorisation préfectorale. C'est le texte actuel de référence.

## **Comment différencier les deux cadres et activités ?**

L'agrément micro-fusées qui jusque là était le seul moyen pour les éducateurs d'accéder à cette activité devient inopérant en dehors du réseau.

Il n'a pas de valeur légale et ne peut être porté au titre de formation qualifiante comme le sont les brevets d'état sportifs. D'ailleurs nous ne le souhaitons pas.

Tout individu majeur ou mineur de plus de 16 ans munis d'une autorisation parentale peut donc acheter des micro-propulseurs pour son usage personnel.

L'argument premier du CNES est la garantie de sécurité que présentent ses propulseurs puisqu'ils sont agréés par lui et la valeur du personnel d'encadrement formé à la manipulation et la mise en oeuvre des micro-propulseurs. Cet argument s'oppose à un contrôle difficile de la pratique de l'astromodélisme et aux risques que présentent certains propulseurs dont les caractéristiques propulsives sont étonnamment proches des propulseurs de mini-fusées !

L'astromodélisme correspond à une activité basée sur la construction de modèles originaux ou achetés dans le commerce. Le but est de faire voler ces maquettes soit plusieurs fois (c'est le cas des maquettes commerciales type navette spatiale, fusées historiques, modèles "science fiction) ou en recherchant des performances toujours plus importantes en vitesse ou altitude débouchant sur des concours qui n'ont rien à voir avec les campagnes de lancement que nous connaissons (et c'est inévitablement la course aux propulseurs de plus en plus gros ou de plus en plus nombreux).

La micro-fusée est l'activité traditionnelle du réseau Sciences Techniques Jeunesse pour permettre aux jeunes d'accéder aux autres activités aérospatiales, pour enseigner les bases du vol de la fusée, pour mettre en pratique une démarche expérimentale et initier à la menée de projet en équipe.

Voilà pour le problème de la pratique d'un point de vue sécurité.

## **Assurances et autorisations de lancements.**

Du côté de la couverture d'assurance, les choses sont assez claires :

L'ANSTJ et le CNES offrent leurs assurances pour :

- **La mise en oeuvre dans des conditions conformes aux règles** qu'ils se sont fixées de propulseurs de quelque catégorie que ce soit si ces propulseurs sont agréés par le CNES.

- La pratique de **l'activité de construction dans le cadre unique des activités de l'ANSTJ**,
- Pour du personnel d'encadrement **adhérent de l'association**.
- A l'exclusion de tout autre cadre et situation.

Par exemple :

Une personne non adhérente de l'ANSTJ qui achète des propulseurs agréés par le CNES dans le commerce, ne peut solliciter la couverture d'assurance (En l'occurrence le contrat AGF du CNES pour la mise en oeuvre).

Une personne adhérente de l'association ne respectant pas les conditions de mise en oeuvre définies ne peut pas non plus solliciter l'assurance (MAIF sur les activités).

Reste le problème beaucoup plus épineux du lancement.

Doit-on ou pas demander des autorisations de lancement ? Si oui à qui ? Préfecture, Direction de l'aviation civile, Mairie, Propriétaire, Police municipale, Pompiers ? Sinon est on en infraction ?

La recrudescence ces derniers mois d'entraves à la permission de lancer des micro-fusées fait se poser le problème de façon encore plus insistante.

S'il y a lancement en présence de public il doit effectivement y avoir demande d'autorisation auprès de la préfecture de police du département dans le cadre de la sécurité des événements publics.

Cette autorisation doit être faite un mois à l'avance minimum pour une date et des créneaux horaires précis. Il peut y avoir refus de cette administration.

## **Mais qu'est ce que le public ?**

Lorsqu'on a répondu à cette question il est plus facile d'entamer les procédures

En terme de législation les choses sont définies ainsi au niveau préfectoral :

Trois éléments conditionnent ce qu'il est convenu d'appeler une manifestation publique aéronautique :

- **Un lieu est particulièrement indiqué, balisé, fléché pour un accès du public.**
- **Des évolutions ou des démonstrations sont spécifiquement organisées à l'intention du public.**
- **Une information est envoyée vers ce public (par voie de presse, de média radio-télévisé ou d'affichage).**

Ces trois éléments définissent plus la façon dont une information est passée plutôt que la composition d'un groupe de spectateurs.

Le dictionnaire encyclopédique Bordas donne la définition suivante :

**public** [pyblik]n.m. **1°** L'ensemble des personnes qui forme une population. **2°** Ensemble des personnes qui assistent à une réunion ou à un spectacle.

En terme d'adjectif la chose est intéressante :

**public, ique** [pyblik] adj. (latin *publicus* "qui concerne le peuple") **1°** Relatif au peuple entier. **2°** Qui est à l'usage de tout le monde, qui est ouvert à tout le monde.

Un festival de l'espace ou une campagne régionale de lancement de mini-fusées seront sans doute plus valorisée par une information large des médias locaux, régionaux ou même nationaux. **Ce type de campagne sera donc bien souvent publique.**

Mais qu'en est il de la campagne micro-fusées de paramétrage de la classe de cm2 du village d'à côté ou du lancement des trois biétages du club de la MJC?

En tout état de cause elle ne s'adresse qu'aux enfants constructeurs des dites fusées et aux personnes qui accompagnent les jeunes et leurs encadrants! **Elle est donc privée!** Pas de demande préfectorale.

Les démonstrations d'astromodélisme, concours de lancements, toutes réunions appelant le "grand public" à venir admirer les performances des engins devra donc être qualifiée de "publique" et à ce titre devra passer par la demande d'autorisation préfectorale.

Dans la plupart des cas nos campagnes de lancement (micro-fusée) ne sont pas ouvertes à tout le monde, du moins nous insistons pour qu'elles paraissent ne s'adresser qu'à nos adhérents ou à un **public particulier** (cf plus haut).

Ainsi seule l'autorisation du propriétaire du terrain est nécessaire, ce qui est facile à demander à un particulier. C'est oui ou non avec éventuellement une demande de décharge signée.

Ce peut être plus compliqué lorsque l'on s'adresse à une municipalité qui, pour donner l'autorisation recherche elle aussi à se couvrir et en informe la préfecture par méconnaissance des textes en cours.

Ne demandons les autorisations que lorsqu'elles sont nécessaires

Il faut donc s'y prendre à l'avance, présenter les contraintes de sécurité que nous nous imposons, mettre en avant le caractère restreint et spécifique du public, prendre le temps d'expliquer l'activité en terme de "micro-fusées expérimentale de faible performance".

Il faut surtout ne pas se braquer ne pas mettre en avant notre savoir face à l'ignorance somme toute naturelle de notre interlocuteur.

Pour clarifier la situation vis à vis des autorités il nous faudrait peut être harmoniser les termes descriptifs des différents vecteurs et les regrouper sous le terme générique de fusées expérimentales pour les différencier d'autres activités.

Cultivons la relation avec des partenaires plutôt que le bras de fer.

## Le vol de la fusée dans la tourmente ?

(Extrait de la revue microcosme 07/96)

*Les activités aérospatiales proposées aux jeunes (en club, en centre de vacances et de loisirs ou dans le cadre scolaire) ont depuis leur origine été soumises à réglementation. La législation évoluant régulièrement, le Ministère de l'Industrie réfléchit actuellement à de nouveaux textes de loi. Beaucoup de rumeurs, souvent non fondées, circulent à ce propos. Il apparaissait donc nécessaire de faire un peu le point pour y voir plus clair et surtout pour continuer à pratiquer en toute sérénité nos activités.*

### Fusées de jeunes, CNES et ANSTJ

Tout commence en 1962 avec une circulaire du Ministère de l'Intérieur datée du 7 août (1). Elle interdit *"la fabrication, la détention et l'utilisation de propulseurs à poudre sans contrôle administratif"*. Cette décision fait suite aux nombreux accidents graves et parfois mortels impliquant de jeunes expérimentateurs qui récupéraient parfois des obus des deux dernières guerres ou qui expérimentaient des mélanges explosifs.

Mais, pour ne pas décourager les jeunes face à la recherche spatiale, le Ministère charge le Centre national d'études spatiales (CNES), récemment créé, de répondre aux demandes de ces jeunes désireux de fabriquer ou lancer des fusées. Le CNES propose alors de mettre à disposition de ces jeunes des propulseurs professionnels dont ils n'ont pas la responsabilité de mise en oeuvre. Parallèlement, le CNES demande à l'Association nationale des clubs scientifiques (ANCS, ancienne dénomination de l'ANSTJ) d'être structure relais pour coordonner les demandes des jeunes et assurer le suivi de l'activité.

Pendant une dizaine d'années, l'activité se structure et se développe autour des fusées expérimentales dans le seul cadre des clubs aérospatiaux de jeunes adultes (18-25 ans).

### **Micro et mini-fusées**

La micro-fusée, appelée durant quelques années mini-fusée, fait son apparition en 1972, grâce à des micro-propulseurs importés des Etats-Unis par le CNES. Cette nouvelle activité va pouvoir toucher un public encore plus jeune (8-12 ans) et rentrer à l'école et dans les centres de vacances et de loisirs. Elle est destinée à des études expérimentales et ne cherche en aucun cas la performance.

Le CNES autorise l'ANSTJ *"à faire fabriquer et à lancer des mini-fusées dans le cadre de sa mission auprès des organismes de Jeunesse et des Etablissements d'enseignement"* (2) en 1975 et un stage technique et méthodologique de formation d'animateurs spécialisés est mis en place : l'agrément micro-fusée, concernant les micro-propulseurs **A, B et C exclusivement**.

Très rapidement après la mise en place de cet agrément, dans un souci de démocratisation et de collaboration avec d'autres structures d'éducation populaire, des conventions sont signées avec la Ligue de l'enseignement et les Francas (Francs et Franches Camarades) pour l'organisation de formations de formateurs. Grâce à ces formations, la Ligue de l'enseignement et les Francas



peuvent également délivrer des agréments pour leur propre compte. De ces collaborations naissent les célèbres revues "L'Argonaute" ou le "Clap" spécial micro-fusées.

Aujourd'hui encore, seuls le CNES, l'ANSTJ, la Ligue de l'enseignement et les Francas sont habilités à attribuer l'agrément micro-fusées.

Chaque lanceur micro-fusées peut se référer au cahier "*Conditions de sécurité relatives à la mise en oeuvre et au lancement de fusées amateurs*", édité conjointement par le CNES et l'ANSTJ. Il stipule les critères de choix des terrains et des distances de sécurité.

Les administrations peuvent se référer à la circulaire du Ministère de l'Intérieur qui corrobore ces conditions de lancements édictées par le CNES et l'ANSTJ (3).

Une **simple autorisation écrite du propriétaire** pour l'utilisation de son terrain (un particulier pour un champ en zone rurale, la municipalité pour un terrain de sport,...) doit suffire dans la majeure partie des cas pour organiser une campagne de lancements de micro-fusées ; à partir du moment où les micro-fusées ne dépassent pas une altitude de 150 mètres, il n'y a pas besoin d'autorisation préalable de l'Aviation Civile.

En revanche, s'il y a lancement en présence de public, il doit y avoir demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Police du département dans le cadre de la sécurité des événements publics. Cette autorisation doit être faite un mois à l'avance minimum pour une date et des créneaux horaires précis.

**Il peut y avoir refus de la part de la Préfecture.** Trois éléments conditionnent ce qu'il est convenu d'appeler une manifestation publique aéronautique :

- un lieu particulièrement indiqué, balisé, fléché pour un accès du public ;
- des évolutions ou des démonstrations spécifiquement organisées à l'attention du public ;
- une information envoyée vers ce public (par voie de presse, de média radiotélévisé ou d'affichage).

La mini-fusée, pour sa part, apparaît en 1983, avec pour objectif de proposer une activité plus accessible que les fusées expérimentales à des plus jeunes (13-16 ans). Petit à petit, l'activité se formalise, partageant d'abord un cahier des charges avec la fusée expérimentale, puis en adoptant son propre cahier des charges en 1993.

Le lancement de mini-fusées nécessite une autorisation préalable de l'Aviation Civile, qui la donne spécifiquement pour chaque campagne, en définissant un espace aérien autorisé. Comme pour les propulseurs de fusées expérimentales, les propulseurs de mini-fusées (Koudou et Mouflon) sont achetés par le CNES et cédés gratuitement aux clubs. **Ils ne sont pas en vente libre.**

En 1984, après s'être renseigné auprès de l'Aviation Civile sur les modalités de lancements de mini-fusées (4), le CNES autorise l'ANSTJ à mettre en place l'activité. Puis, à l'occasion du premier stage lanceurs mini-fusées en 1991, il délèguera à l'ANSTJ la formation des personnes habilitées à mettre en oeuvre le mini-propulseur Koudou. Cette formation sera redéfinie et élargie au mini-propulseur Mouflon en 1995 lors de la préparation d'un second stage lanceurs.

En 1985, une nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur précise la mission du CNES et celle de l'ANSTJ : "*les jeunes qui désirent fabriquer et lancer des fusées expérimentales devront prendre préalablement contact avec l'ANSTJ*" (5).

## Evolution de la législation

Un changement important intervient en 1986 avec l'acceptation de **mise en vente libre de micro-propulseurs**, la circulaire de 1985 nommée ci-dessus ne s'appliquant pas au cas d'espèce (6) et le Ministère de l'Intérieur souhaitant "*garantir le respect du principe de liberté de commerce et de l'industrie*" (7).

Malgré cette tolérance, le CNES, l'ANSTJ, les Francas et la Ligue de l'Enseignement conservent le principe de l'agrément micro-fusées : toute activité micro-fusées pratiquée dans le cadre de ces associations doit être encadrée par une personne habilitée.

L'agrément micro-fusées est ainsi le garant du caractère pédagogique de l'activité et de la sécurité lors de la mise en oeuvre des micro-propulseurs en présence de jeunes. Il fait en quelque sorte office de label qualité, à défaut d'avoir une valeur juridique au regard de la loi française.

Outre cette **assurance méthodologique**, l'agrément offre une couverture **d'assurance responsabilité civile** (8).

La libéralisation de la vente des micro-propulseurs, assimilés à des jouets, n'est pas sans présenter un risque de vente anarchique de n'importe quel produit.

Ainsi, un nouveau changement intervient en 1994 : **les micro-propulseurs sont assimilés aux artifices de divertissement** (9), eux-mêmes régis par des textes du Ministère de l'Industrie (10).

Ces textes classent en quatre catégories les artifices de divertissement, uniquement en fonction de la masse de poudre qu'ils contiennent (K1, K2, K3 et K4).

A ces catégories d'artifices sont associées des restrictions de vente et d'utilisation : la vente est interdite aux mineurs pour les artifices de catégories K2 et K3 et la mise en oeuvre d'artifices de catégorie K4 doit être effectuée par des personnes titulaires d'un certificat de formation spécifique (agrée) ou sous leur contrôle direct.

Les textes proposés, en tant que tels, ne suffisent pas car ils font référence à des procédures d'agrément des feux d'artifice et pétards qui ne sont pas applicables aux propulseurs de fusées. Le Ministère de l'Industrie a donc créé en 1995 un groupe de travail chargé de proposer dans un premier temps des procédures d'agrément adaptées à ces propulseurs, puis de définir leurs éventuelles modalités d'utilisation (mise en place d'un permis ?).

Mais, en avril 1996, le CNES et l'ANSTJ ont émis des réserves sur les propositions de ce groupe de travail, lors de la présentation de ses travaux à la commission "artifices de divertissement" (CSE/AD) du Ministère de l'Industrie. Le CNES et l'ANSTJ regrettent notamment qu'il ait été fait abstraction des problèmes de construction et de contrôle des fusées, qui, même avec des propulseurs fiables, peuvent se révéler particulièrement dangereuses, d'autant plus que les quantités de poudre augmentent.

Il a ainsi été décidé que le groupe de travail devait reprendre sa copie en concertation avec le CNES et l'ANSTJ.

**Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation de *statu quo* qui devrait encore durer quelques mois ; en l'absence de procédure d'agrément des micro-propulseurs, les**

**micro-propulseurs MACH destinés aux activités CNES-ANSTJ restent utilisables au même titre que tout micro-propulseur disponible sur le marché français (11).**

---

### **Répartition des artifices de divertissement**

Catégorie K1	Catégorie K2	Catégorie K3	Catégorie K4
Masse inférieure à <i>10 grammes</i>	Masse inférieure à <i>100 grammes</i>	Masse inférieure à <i>500 grammes</i>	Masse supérieure à <i>500 grammes</i>

### **Documents de référence**

1 : Circulaire n°490 du 7 août 1962 envoyée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet de Police et aux Préfets (métropole).

2 : Autorisation du 7 octobre 1975 (Réf. n°388 CNES/SG/RPE/J).

3, 7 : Circulaire n°86-340 du 19 novembre 1986 envoyée par le Ministre de l'Intérieur au Préfet de Police, aux Préfets et aux Commissaires de la République.

4 : Courriers du Chargé de Mission "Jeunesse" du CNES au Service Réglementation de la Direction de la Navigation Aérienne du 7 octobre 1983 (Réf. N°953 CNES/SG/RPE/J/ML/AS), courrier du Délégué à l'Espace Aérien au Chargé de Mission "Jeunesse" du CNES du 26 novembre 1984 (Réf. N°460/DEA) et lettre circulaire de la Direction de la Navigation Aérienne aux Directions régionales de l'Aviation Civile du 10 janvier 1985 (Réf. N°10019/DNA/1EA).

5 : Circulaire n°85-290 du 2 décembre 1985 envoyée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation aux Commissaires de la République et au Préfet de Police.

6 : Procès-verbal de la réunion relative à la société Delta Astro Model du 13 mars 1986 à la Sous-Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur.

8 : Assurances Faugère & Jutheau n°AFA 960092 du CNES pour les lancements et MAIF n°0910458K de l'ANSTJ pour la pratique de l'activité de l'ANSTJ et de ses délégations.

9 : Courrier DM/E n°282 du 29 novembre 1994 du Département Explosifs, Explosions, Incendie du Ministère de l'Industrie.

10 : Décret n°90.897 du 1er octobre 1990 et arrêté du 24 février 1994 du Ministère de l'Industrie.

11 : Le CNES a donné en 1994 procuration à l'ANSTJ pour agir en son lieu et place auprès des organismes concernés pour demander les autorisations d'importation de ces micro-propulseurs (Procuration du 5 avril 1994 - Réf ANSTJ\L94 176 DOC).

---